

# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 227-2020  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☒  
N° d'affaire : 2020.RRGR.297

Déposée le : 07.09.2020

Motion de groupe : Oui  
Motion de commission : Non  
Déposée par : PS-JS-PSA (Bauer, Wabern) (porte-parole)  
Augstburger (Gerzensee, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non  
Urgence accordée :

N° d'ACE : 271/2021 du 3 mars 2021  
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement  
Classification : -  
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

## Tout le monde à la même enseigne : Uber Eats doit respecter la loi

Le Conseil-exécutif veille à ce qu'Uber Eats et ses concurrents ayant un modèle d'affaires semblable respectent les lois. Dans le cas contraire, le Conseil-exécutif leur interdit de poursuivre leurs activités illégales.

### Développement :

Voilà des années que les personnes qui travaillent pour Uber et Uber Eats se battent pour faire valoir leurs droits. Ces deux entreprises, l'une spécialisée dans le transport, l'autre dans la livraison de repas à domicile, leur refusent en effet le statut d'employées alors même que plusieurs autorités et tribunaux les considèrent toutes deux comme leurs employeuses.

Dernièrement, le canton de Genève a statué qu'Uber Eats est une entreprise de location de services et doit par conséquent se conformer à la loi sur le travail et à la convention collective de travail (CCT) de la location de services. En tant que locataire de services, Uber Eats doit en outre obtenir une autorisation cantonale pour pouvoir exercer son activité. Ce jugement a été rendu en mai 2020 par le Tribunal administratif de Genève, qui a établi que les coursières et coursiers sont des salarié-e-s d'Uber Eats compte tenu de leur lien de subordination vis-à-vis de l'entreprise. Lorsqu'ils refusent une course proposée par la plateforme, leur note baisse, ce qui peut à terme leur bloquer l'accès à l'application. Lorsqu'ils sont connectés à cette plateforme, ils ne peuvent travailler que pour Uber Eats. A cela s'ajoute la surveillance induite par la géolocalisation : lorsqu'ils optent pour un itinéraire moins direct, ils courent le risque d'une retenue sur salaire. Ce même salaire est fixé unilatéralement par Uber Eats, preuve supplémentaire qu'il s'agit bien d'une activité lucrative dépendante. Coursières et coursiers sont tenu-e-s de se conformer aux instructions des restaurants et d'attendre au moins dix minutes en cas d'absence de la personne qui a passé la commande. Les restaurants et la clientèle évaluent leurs prestations, et si les coursières et les coursiers reçoivent des notes négatives, très vite les avertissements tombent, ce qui peut entraîner leur exclusion de la plateforme (consid. 9a. de l'arrêt du 29 mai 2020).

Le tribunal a également indiqué qu'Uber est locataire de services au sens de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LES) : les restaurants ne peuvent choisir leurs coursiers ou coursiers, cette fonction étant assumée par Uber Eats. Il n'existe aucun lien contractuel direct entre les coursiers ou coursiers et les restaurants, qui sont en revanche liés à Uber Eats par un contrat-cadre. Autre élément indiquant qu'il s'agit de location de services : un transfert du droit de donner des instructions d'Uber Eats aux restaurants est prévu expressément. Le tribunal a donc conclu qu'il y a bien location de services au sens de la LES, ce qui nécessite une autorisation (consid. 9b de l'arrêt du 29 mai 2020).

Si Uber Eats, une multinationale dont le modèle d'affaires se fonde sur l'exploitation et le travail au noir, concurrence les entreprises locales en pratiquant illégalement la location de services, le canton de Berne doit également assumer son rôle et agir rapidement. Il doit veiller à ce qu'Uber Eats demande une autorisation d'exercer l'activité de location de services, traite ses employé-e-s en bonne et due forme et s'acquitte comme n'importe quelle autre entreprise des salaires, dépenses professionnelles et contributions aux assurances sociales conformément à la LES. Il incombe aux autorités cantonales de faire respecter la loi. Un modèle d'affaires fondé sur le mépris de la loi et le travail au noir doit être stoppé. Si Uber Eats continue de bafouer les droits fondamentaux de ses employé-e-s et refuse de demander une autorisation en tant que locataire de services, la Direction de l'économie doit intervenir et mettre fin à ce service de livraison.

## Réponse du Conseil-exécutif

*La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il décide en dernier ressort. S'agissant en l'espèce de domaines d'exécution régis exclusivement par le droit fédéral, aucune disposition cantonale ne peut être prise en la matière.*

Chargée de recenser les personnes exerçant une activité lucrative et de clarifier leur statut du point de vue des assurances sociales, la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) doit se prononcer sur les personnes qui travaillent comme coursier ou coursier pour des entreprises telles que Uber<sup>1</sup>. Pour ce faire, elle prend appui sur la décision de la SUVA, qui définit dans quels cas une personne travaillant dans le secteur des transports doit être considérée comme salariée ou indépendante (art. 66, al. 1, lit. g LAA en relation avec l'art. 78, lit. a OLAA). La décision de la SUVA est de portée individuelle, valable dans toute la Suisse et contraignante pour les caisses de compensation. Il revient donc aux institutions des assurances sociales de trancher la question centrale et débattue de savoir si les personnes qui réalisent des courses pour Uber sont salariées ou indépendantes.

A l'heure actuelle, cette question n'a pas encore été résolue en dernière instance. La décision rendue par la Cour de Justice du canton de Genève n'a pas changé cet état de fait. Jusqu'ici, la CCB ne compte aucun affilié parmi les personnes effectuant des transports ou des livraisons pour Uber, que ce soit avec le statut d'employé-e ou d'indépendant-e.

La location de services est caractérisée lorsque le droit de donner des instructions ne revient pas à l'employeur mais à l'entreprise pour laquelle la mission est effectuée. De plus, la location de services serait conditionnée par l'existence d'un contrat de travail, ce qui, comme mentionné plus haut, n'a pas encore été confirmé par une décision en dernière instance du Tribunal fédéral. Uber a porté la décision de la Cour de Justice du canton de Genève, d'après laquelle la location de services est établie, devant le Tribunal fédéral. Ce dernier devra notamment contrôler si les établissements de restauration disposent du droit de donner aux livreurs et livreuses des instructions selon la définition fixée par la loi fédérale sur le service public et la location de services.

---

<sup>1</sup> Uber est un intermédiaire actif dans la location de services de transport de personnes et la livraison de repas.

Dès qu'une décision de dernière instance aura été rendue, qui appuie celle de la Cour de Justice et constate, elle aussi, que la location de services est caractérisée, la Direction de l'économie, de l'environnement et de l'énergie, et plus précisément l'Office de l'économie prendra les mesures qui s'imposent d'après ses compétences. Actuellement, Uber collabore à Genève avec des entreprises de coursiers locales employant les personnes qui effectuent les courses pour Uber.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de transformer la présente motion en postulat, afin d'étudier les mesures nécessaires conformément aux prescriptions de l'arrêt du Tribunal fédéral.

Destinataire

– Grand Conseil